



DECISION MUNICIPALE N° 2023-102
ASSURANCE - ACCEPTATION INDEMNITE VERSEE PAR LA COMPAGNIE GROUPAMA
SUITE A EVENEMENT CLIMATIQUE DU 22 JUIN 2022

Le Maire de la Ville de Mably,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 6° ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Mably a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, et aux Adjointes, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une partie des attributions prévues par l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu le règlement en date du 21 septembre 2023 émis par Groupama, assureur de la commune lot n° 1 « Dommages Aux Biens », d'un montant de 5 210,99 € correspondant à l'indemnisation totale (vétusté et franchise déduites) des dommages subis suite à l'événement climatique (grêle) le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette indemnité et d'encaisser le chèque correspondant :

DECIDE

ARTICLE 1 : L'indemnité versée Groupama, d'un montant de 5 210,99 €, pour le sinistre détaillé ci-dessus, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le chèque correspondant de BNP Paribas sera encaissé sur le Budget Général, compte 7788, opération 8F 584.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Roanne, et dont ampliation sera adressée au Responsable du Service de Gestion Comptable (SCG) Loire Nord.

Mably, le 28 septembre 2023.



Eric PEYRON,
Maire de MABLY.